



Règlement général de la police du cimetière communal

Le Maire d'OULMES,

Vu les articles L.2213-8 et suivants, L.2223-10 et suivants, L.2223-3, R.2223-66 du CGCT. Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de la décence dans le cimetière :

ARRÊTE :

Art. 1 – Des terrains à usage de sépulture peuvent être concédés dans le cimetière d'Oulmes. Ces concessions cinquantennaires seront d'une dimension minimum de 2m² suivant un tarif par délibération du conseil Municipal : concession pour 50 ans : 50.00 € le m². Conformément au CGCT la distance d'entre-tombe est de 0.40 m. En cas de concession de plusieurs emplacements simples, la surface de la ou des entre-tombes est prise en compte pour le calcul du tarif. Ces concessions sont choisies par la famille parmi les emplacements qui leur sont proposés par les agents communaux ou la municipalité.

Art. 2 - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, mais ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 3 – La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art. 4 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y a construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé du corps voisin par une dalle d'au moins 6 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 m au moins en contrebas du niveau du sol. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Art. 5 – L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre, ou en granit, ou tout autre matériau, d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 12 et suivants.

Art. 6 – Tous les terrains ou cases du columbarium concédés devront être maintenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation. et de solidité. Toute pierre tombale tombée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.361-17 du Code des Communes

Art. 7 – Des cases du columbarium peuvent être concédées pour une durée de 30 ans suivant un tarif fixé par délibération du conseil municipal : concession de 30 ans : 600.00 €. Ouverture et fermeture de case : 50.00 €

Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les plaques de fermeture d'une dimension de 40x50 cm seront scellées par la commune.

Une plaque de marbre est donnée pour chacune des cases. Elles peuvent être gravées directement sur place, ou bien accueillir une plaque annexe.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires.

Art. 8 – Sur simple demande, un jardin du souvenir peut être utilisé pour le dépôt de cendres.

Art. 9 – Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 2 ans après cette publicité régulièrement effectuée (délai de carence), la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée, ou non. Dans l'affirmative le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Art. 10 – Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement utilisés à l'entretien du cimetière. Les arbres et arbustes seront réparés aux frais du contrevenant.

Art.11 – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Toute dégradation, tout dommage constaté dans le cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 12 – L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtu décemment.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes.
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures et de » déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Art. 13 – *Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière sans l'autorisation de l'administration communale, tous les matériaux et outils faisant suite aux travaux devront être évacués par l'entreprise.*

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à anticiper les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et d'une manière générale tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 14 – Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans un emplacement désigné par l'administration, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt de terres, matériaux, outils, objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 15 – Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prescrites pour l'exécution des fouilles, et pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures et la liberté de la circulation.

Il est interdit l'usage par les entrepreneurs, dans le cimetière, de véhicules trop puissants, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante.

Art. 16 – Lorsque le concessionnaire ou le constructeur devra enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.